



ASSURANT®

Titulaire de la police/Distributeur :

Banque HSBC du Canada
C. P. 20, succursale M
Montréal (Québec) H1V 3L6

Assureur :

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride*
American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride*
* Exploitée au Canada sous la dénomination sociale Assurant®
5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9
Téléphone : 1-800-561-3232

Sommaire

Assurance facultative – voyage et médicale HSBC (le « Régime »)

Qui peut adhérer au Régime?

Le titulaire principal de la carte Mastercard de la HSBC qui est âgé de 18 ou de moins de 65 ans à la date du départ en voyage. Si vous faites une fausse déclaration d'âge et que vous étiez âgé de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans au moment de l'adhésion, tout montant payé pour le Régime sera entièrement remboursé et vous ne serez pas assuré.

Carte Mastercard de la HSBC signifie la carte régulière Mastercard HSBC, la carte Mastercard HSBC +Récompenses, la carte Mastercard HSBC Or ou la carte Mastercard HSBC Advance.

Qui est assuré au titre du Régime?

Vous, votre conjoint et les enfants à votre charge qui voyagent avec vous ou votre conjoint.

À quoi sert le Régime?

Le Régime est une assurance voyage et médicale, collective et facultative, qui couvre les sinistres occasionnés par les événements soudains et imprévisibles concernant les voyages à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence (veuillez consulter l'attestation d'assurance pour connaître tous les détails) :

	Admissibilité	Indemnités*	Exclusions/Restrictions
Annulation de voyage	<p>Vous devez :</p> <p>(1) porter au moins 75 % des dépenses admissibles du voyage à votre carte Mastercard de la HSBC;</p> <p>(2) <u>avant</u> votre date de départ, annuler ou reporter votre voyage en raison d'une cause couverte (médicale ou non médicale); et</p>	<p>Remboursement :</p> <p>(1) En cas de voyage annulé, les dépenses admissibles non remboursables.</p> <p>(2) En cas de voyage reporté, le moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) les dépenses liées au voyage reporté; ou</p> <p>(b) les dépenses admissibles non remboursables.</p>	<p>Aucune indemnité si le voyage est annulé ou reporté en raison d'une cause non couverte comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le suicide ou les lésions intentionnelles auto-infligées • la non-présentation des documents requis pour le voyage (p. ex. visa, passeport ou autres documents)

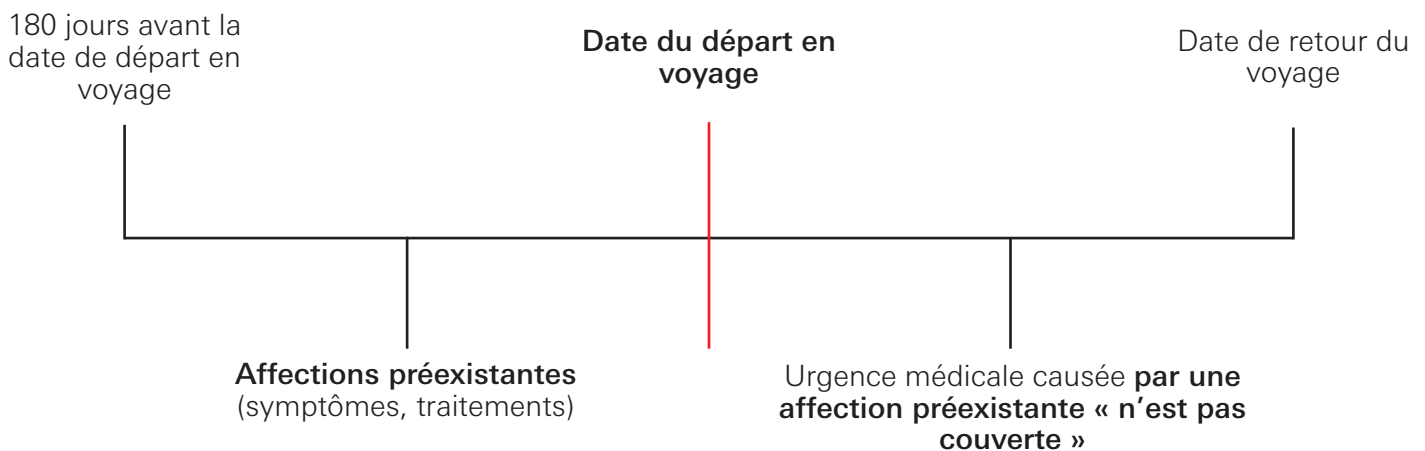
...suite à l'intérieur

	Admissibilité	Indemnités*	Exclusions/Restrictions
	(3) aviser l'assureur dans les 48 heures suivant l'événement ayant causé l'annulation ou le report du voyage.	Montant maximum : 2 000 \$ par compte	Une indemnité réduite si vous avez avisé l'assureur plus de 48 heures après l'événement ayant causé l'annulation ou le report du voyage.
<p>Urgence médicale en voyage (s'applique uniquement aux 17 premiers jours d'un voyage)</p> <p>IMPORTANT : NE s'applique PAS aux séjours à Cuba</p>	<p>En cas de traitement médical d'urgence non planifié en cours de voyage; vous devez :</p> <p>(1) être un résident permanent du Canada;</p> <p>(2) être couvert par votre régime d'assurance-maladie gouvernemental (« RAMG »);</p> <p>(3) maintenir votre compte Mastercard de la HSBC en règle;</p> <p>(4) être âgé de moins de 65 ans (ou de la limite d'âge concernant les enfants à charge) à la date du départ; et</p> <p>(5) aviser l'assureur immédiatement après l'événement ayant causé le traitement médical d'urgence et avant tout traitement.</p>	<p>Remboursement des frais raisonnables engagés pour le traitement médical, moins tout montant couvert par votre RAMG, toute autre police ou tout autre régime d'indemnisation.</p> <p>Montant maximum : 1 000 000 \$ par personne assurée</p>	<p>Sont <u>exclus</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les séjours à Cuba • les affections préexistantes (voir ci-dessous) <p>Aucune indemnité ou une indemnité réduite si vous avez avisé l'assureur après le traitement médical.</p>
<p>Interruption de voyage</p>	<p>Vous devez :</p> <p>(1) porter au moins 75 % des dépenses admissibles du voyage à votre carte Mastercard de la HSBC;</p> <p>(2) <u>au cours</u> de votre voyage, reporter votre date de retour prévue à une date ultérieure en raison d'une cause couverte (médicale); et</p> <p>(3) aviser l'assureur dans les 48 heures suivant l'événement ayant causé l'interruption du voyage.</p>	<p>Remboursement du montant le moins élevé des frais suivants :</p> <p>(1) frais additionnels pour changer le billet; ou</p> <p>(2) coût d'un billet aller simple en classe économique.</p> <p>Montant maximum : 2 000 \$ par compte</p>	<p><u>Aucune</u> indemnité si le voyage est interrompu en raison d'une cause non couverte comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le suicide ou les lésions intentionnelles auto-infligées • la participation à un sport professionnel ou dangereux <p>Une indemnité réduite si vous avez avisé l'assureur plus de 48 heures après l'événement ayant causé l'interruption.</p>

	Admissibilité	Indemnités*	Exclusions/Restrictions
Retard ou perte des bagages	<p>Vous devez :</p> <p>(1) porter au moins 75 % des dépenses admissibles du voyage à votre carte Mastercard de la HSBC; et</p> <p>(2) <u>en route</u> vers votre destination :</p> <p>(a) vos bagages enregistrés et vos bagages à main, y compris les articles personnels qu'ils contiennent, sont perdus ou endommagés; ou</p> <p>(b) vos bagages enregistrés sont livrés par le transporteur plus de 12 heures après votre arrivée.</p>	<p>Remboursement :</p> <p>(1) en cas de perte ou dommages, jusqu'à concurrence de 750 \$ par personne assurée, sous réserve d'une indemnité maximale de 500 \$ par article :</p> <p>(a) du coût de remplacement; ou</p> <p>(b) de la valeur marchande réelle de l'article.</p> <p>(2) en cas de retard, le coût d'achat des articles nécessaires, jusqu'à concurrence de 200 \$ par voyage.</p>	<p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pertes ou dommages causés par l'usure normale • certains articles comme les lentilles cornéennes, téléphones cellulaires, ordinateurs et bijoux

*Le Régime couvre seulement les dépenses qui sont en sus du montant couvert en vertu de votre régime d'assurance-maladie gouvernemental, de toute autre assurance ou de tout autre programme d'indemnisation au titre duquel vous pouvez être couvert.

Exclusions concernant les affections préexistantes :



Quels services d'assistance voyage sont disponibles?

Les services d'assistance voyage comprennent le centre de message d'urgence, l'assistance de paiement et l'assistance et la consultation médicales pendant un voyage.

Quel est le coût du Régime?

La prime annuelle de l'assurance est de 69 \$, taxes applicables incluses. Ce montant est porté au débit de votre carte de crédit Mastercard de la HSBC lors de votre adhésion au Régime et par la suite automatiquement à la date de chaque renouvellement annuel.

Comment les indemnités sont-elles versées?

Les indemnités sont payées directement à vous.

Quand le Régime prend-t-il fin?

Le Régime prend fin automatiquement dès que les polices sont résiliées, votre compte de carte de crédit est annulé ou fermé, vos privilèges de crédit sont suspendus ou révoqués, vous cessez d'être admissible à l'assurance ou que vous atteignez l'âge de 65 ans.

Puis-je annuler la couverture d'assurance?

Vous pouvez annuler l'assurance en tout temps en composant le **1-866-406-4722** ou en remplissant et transmettant à l'assureur « l'avis de résolution d'un contrat d'assurance » ci-joint à l'assureur ou au distributeur à l'adresse indiquée à la première page de ce document.

Si vous annulez dans les 30 premiers jours de l'adhésion ou dans les 30 jours avant le renouvellement du Régime, l'assureur effectuera un remboursement intégral du montant payé pour le Régime sur votre carte de crédit à condition que vous n'ayez pas commencé de voyage durant la période entre la date d'adhésion et la date d'annulation. Si vous annulez après la période de 30 jours, l'assureur effectuera un remboursement calculé au prorata pour tout montant payé.

Comment puis-je présenter une demande de règlement?

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre en vertu de l'une des assurances, avisez l'assureur. On vous enverra un formulaire de demande de règlement.

Les indemnités seront versées sur réception d'une preuve de sinistre écrite complète pourvu que l'avis de sinistre soit fourni au plus tard 90 jours après la date du sinistre et que la preuve du sinistre soit fournie au plus tard un an après la date du sinistre. Dans le cas où votre demande de règlement est refusée, vous aurez trois ans pour tenter une poursuite judiciaire.

Que devrais-je faire si j'ai une plainte?

Pour connaître la marche à suivre pour présenter une plainte, vous pouvez communiquer avec l'assureur en composant le **1-800-668-8680** ou en visitant son site Web à l'adresse : www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs

D'autres questions?

Les modalités intégrales du Régime sont énoncées dans l'attestation d'assurance disponible en ligne à cette adresse : Cardbenefits.assurant.com/docs/default-source/HSBC/HSBC_TEMI_Cert.pdf.

ANNEXE 1

(a.31)

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À:

_____ (nom de l'assureur)

_____ (adresse de l'assureur)

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____ (date de la signature du contrat)

à : _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Banque HSBC Canada

Nom de l'assureur : American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride/American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride

Nom du produit d'assurance : Assurance voyage et médicale



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer la durée du financement. Informez-vous auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :